

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-834-430 du 25/11/2019

**EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER DEGRE - ANNEE 2020-2021 -
ERRATUM**

Référence(s) : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré – Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires – Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré - Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-38 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires - Circulaire DAF D1 n° 2013-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre du temps partiel et des décharges des directeurs dans les écoles privées - Circulaire DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12

En référence au bulletin académique n° 832 du 11 novembre 2019,
au paragraphe «IV annualisation du temps partiel de droit ou sur autorisation, IV-3 quotité retenues»

Au lieu de : Temps partiel annualisé à 80% : la durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- Les 7 premières semaines sont travaillées à temps complet
- Les 29 semaines suivantes sont travaillées à temps partiel à 75% avec un jour libéré par semaine.

Lire : L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, la durée du service est répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période vaquée.

Les périodes travaillées à 100% sont les suivantes :

- Du 1^{er} septembre 2020 au 4 mai 2021
- Ou du 3 novembre 2020 au 6 juillet 2021

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille